

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-11-047375-148

DATE: LE 7 OCTOBRE 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.
LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.
GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.
7593724 CANADA INC.

Sociétés en liquidation

-et-

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Liquidateur / Requéant

ORDONNANCE AUTORISANT LA PROLONGATION DU MANDAT DU LIQUIDATEUR

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance autorisant la prolongation du mandat du liquidateur* (la « **Demande** ») présentée par Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc., en sa qualité de liquidateur des Sociétés en liquidation (le « **Liquidateur** »), des pièces et de l'affidavit déposés au soutien de celle-ci;

- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties listées sur la liste de distribution;

- [3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance de liquidation émise par le Tribunal le 15 septembre 2014, et rectifiée le 18 septembre 2014;

- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Liquidateur;

- [5] **CONSIDÉRANT** les articles 217(k) et 223(2)(b) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44 (la « **LCSA** »);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [6] **ACCUEILLE** la Demande;
- [7] **ORDONNE** que la date à laquelle le Liquidateur devra demander au tribunal l'approbation de ses comptes définitifs ainsi que l'autorisation de répartir en numéraire ou en nature le reliquat des biens entre les actionnaires des Sociétés en liquidation selon leurs droits respectifs en vertu de l'article 223(2) de la LCSA soit prorogée au 18 octobre 2020, sous réserves de toute autre prolongation de mandat ultérieure approuvée par cette Cour;
- [8] **ORDONNE** que la Pièce R-3 déposée au soutien de la Requête soit mise sous scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure de cette Cour soit rendue;
- [9] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel.

LE TOUT SANS FRAIS.


L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY

